Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1963)

Rubrik: Novembre 1963

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 19.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Décret

du 27 février 1952 concernant l'édition des manuels d'enseignement obligatoires

(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

1º L'article 5 reçoit la nouvelle teneur suivante:

La direction de la Librairie de l'Etat est confiée à un fonctionnaire spécial qui est placé sous la surveillance de la Direction de l'instruction publique, dont il exécute les commandes et les instructions.

2º La présente modification entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1964.

Berne, 4 novembre 1963.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Will

Le chancelier:

Décret du 12 février 1962 portant introduction de la loi sur les traitements du corps enseignant (Modification)

4 novembre

Le Grand Conseil du canton de Berne

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

1º Le décret du 12 février 1962 portant introduction de la loi du 2 septembre 1956/21 février 1960/1^{er} avril 1962 sur les traitements du corps enseignant est modifié comme suit:

Art. 9, al. 1. L'Etat sert aux membres du corps enseignant donnant satisfaction dans leur travail, après 25 et 40 ans de service dans les écoles publiques bernoises, une gratification d'ancienneté équivalant à la rétribution d'un mois (rétribution fondamentale, y compris l'allocation de renchérissement arrêtée à la date de l'échéance). Il y joint un diplôme.

2º Le présent décret entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1963. Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, 4 novembre 1963.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Will

Le chancelier:

Hof

Tarif

des honoraires des vétérinaires dans l'application des mesures officielles contre la tuberculose des bovidés

Le Conseil-exécutif du canton de Berne sur proposition de la Direction de l'agriculture,

arrête:

Les honoraires auxquels les vétérinaires contrôleurs ont droit dans l'application des mesures officielles contre la tuber-culose des bovidés se calculent d'après les taux suivants:

1. Tours de base por troupeeu pour tuberculinisation de fr.

diese des so rides so cureurent d'après res taux survaires.	
1. Taxe de base par troupeau pour tuberculinisation de localités entières, indemnité de déplacement comprise	fr. 7.—
2. Tuberculinisation, y compris contrôle, marque, établissement des rapports, etc., par sujet	2.50
3. Dans les régions de montagne, la tuberculine par sujet peut être comptée à	—.20
4. Examens individuels (sur requête seulement) taxe de base, indemnité de déplacement comprise . tuberculinisation, y compris contrôle, marque, établissement des rapports, etc., par sujet	14.— 3.—
5. Rapport d'autopsie établi par le vétérinaire sur formule officielle en double exemplaire, lorsque le vétérinaire est en même temps inspecteur des viandes	3.— 6.—

6. Sont déterminantes pour la désignation des régions de montagne les prescriptions du Cadastre fédéral de la production animale. Dans les communes, dont les troupeaux se trouvent aussi bien en plaine que dans les régions de montagne, est déterminante pour la classification de la commune la situation de la majorité des troupeaux.

5 novembre 1963

Le présent tarif entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1964, après son approbation par le Département fédéral de l'économie publique. Le tarif du 19 octobre 1954 est abrogé.

Berne, 5 novembre 1963.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
Moine

Le chancelier p.s.:

Häusler

Approuvé par le Département fédéral de l'économie publique le 11 décembre 1963.

Tarif des prélèvements d'échantillons effectués par les vétérinaires en vue de déceler l'avortement épizootique

Le Conseil-exécutif du canton de Berne sur proposition de la Direction de l'agriculture,

arrête:

Les indemnités dues pour les prélèvements d'échantillons effectués par les vétérinaires en vue de déceler l'avortement épizootique sont fixées comme suit: fr. 1. Taxe de base par troupeau, y compris l'indemnité de déplacement, marque, établissement du rapport, etc. 7.— 2. Prélèvement de sang, par troupeau: du 1^{er} au 30^e sujet, par sujet 2.50 du 31e au 60e sujet, par sujet 2. par sujet en plus 1.50 3. Echantillons de lait, par troupeau, y compris taxe de base, marque, établissement du rapport, etc. 6. prélèvement isolé, par sujet 2.--2.4. Prélèvement d'arrière-faix: a) prélèvement, y compris établissement du rapport, emballage et expédition de l'échantillon. 5.Le port pour l'envoi de l'échantillon pourra être compté séparément.

	b) en plaine: taxe de base	fr. 5 novembre 1963
	dans les régions de montagne: distance simple jusqu'à 5 km, par km effectué distance de plus de 5 km, par km effectué	
5.	Rapport d'autopsie établi par le vétérinaire sur formule officielle, en double exemplaire, lorsque le vétérinaire est en même temps inspecteur des viandes	3.— 6.—
6.	Il n'est pas versé d'indemnité de déplacement. Sont déterminantes pour la désignation des régions de montagne les prescriptions du Cadastre fédéral de la production animale. Dans les communes, dont les	

Le présent tarif entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1964, après son approbation par le Département fédéral de l'économie publique. Le tarif du 8 janvier 1960 est abrogé.

troupeaux se trouvent aussi bien en plaine que dans les régions de montagne, est déterminante pour la classification de la commune la situation de la majo-

Berne, 5 novembre 1963.

rité des troupeaux.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Moine

Le chancelier p.s.:

Häusler

Approuvé par le Département fédéral de l'économie publique le 11 décembre 1963.

Décret du 12 novembre 1941 fixant l'organisation de la préfecture de Berne (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne

vu l'art. 2, al. 3, de la loi du 3 septembre 1939 sur les préfets, sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Le décret du 12 novembre 1941 fixant l'organisation de la préfecture de Berne est modifié comme suit:

1º Art. 6. La préfecture de Berne est pourvue de trois secrétaires (1^{er}, 2^e et 3^e secrétaire).

La répartition des affaires entre les secrétaires incombe aux préfets.

Le 1^{er} secrétaire est aussi chef de la chancellerie.

Deux secrétaires doivent être en possession d'un certificat attestant qu'ils ont fait des études juridiques complètes; pour le troisième secrétaire on pourra exiger le diplôme d'un établissement d'enseignement technique.

Pour la classification des secrétaires est déterminant l'appendice au décret sur les traitements, le secrétaire non juriste étant assimilé aux fonctionnaires spécialisés.

2º Art. 7. Les préfets peuvent, sous leur responsabilité, déléguer les constats de preuves aux secrétaires. S'il en

résulte des inconvénients, il est loisible à la Direction de la 7 novembre justice de restreindre ou de supprimer cette délégation de 1963 fonctions.

3º Art. 8. Les secrétaires sont nommés par le Conseilexécutif, sur la proposition non obligatoire des préfets. Ces fonctionnaires seront assermentés.

Art. 2. Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1964.

Berne, 7 novembre 1963.

Au nom du Grand Conseil,

Le président: Will

Le chancelier: *Hof*

Décret

du 29 novembre 1961 sur les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat de Berne (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

1º Le décret du 29 novembre 1961 sur les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat de Berne est modifié comme suit:

Art. 9. L'agent qui assume la charge d'un enfant à titre durable reçoit jusqu'à la 18° année révolue de l'enfant une allocation de fr. 300.—. Cette allocation est versée également, sur demande, pour les propres enfants n'exerçant pas une activité lucrative complète et âgés de 20 ans au plus, de même que pour ceux de n'importe quel âge qui sont incapables de gagner à titre durable, s'ils ne bénéficient pas, par ailleurs, d'une rente ou autre libéralité de caractère permanent et si l'incapacité de gagner est intervenue avant l'âge de 20 ans. Lorsqu'un enfant mis au bénéfice de l'allocation au-delà de sa 18° année commence d'exercer une activité lucrative, il en sera donné avis immédiatement à l'Office du personnel par la voie de service.

Dans les cas où chacun des époux exerce une activité lucrative, il n'est versé d'allocation pour enfants, en règle générale, que si c'est le mari qui est au service de l'Etat. Une contribution représentant la moitié de l'écolage est 14 novembre versée aux fonctionnaires occupés à Berne et dont les enfants fréquentent l'Ecole de langue française. Cette contribution est accordée pour autant que le fonctionnaire en question ait été nommé eu égard à sa langue maternelle française.

2º Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1964. Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, 14 novembre 1963.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Will

Le chancelier:

Décret

portant octroi d'allocations de renchérissement pour les années 1963 et 1964 aux membres d'autorités et du personnel de l'Etat

Le Grand Conseil du canton de Berne

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Il est alloué aux membres d'autorités et au personnel de l'administration de l'Etat (appelés ci-après «fonctionnaires») une allocation supplémentaire de renchérissement pour l'année 1963 de 3 % de la rétribution fondamentale assurée et non assurée.

- Art. 2. Ont droit à l'allocation supplémentaire de renchérissement les fonctionnaires qui sont au service de l'Etat au 1^{er} décembre 1963 ou qui ont été mis à la retraite dans le courant de l'année.
- Art. 3. Le droit à l'allocation supplémentaire de renchérissement se calcule pour les fonctionnaires d'après la rétribution fondamentale touchée au 1^{er} décembre 1963, pour les retraités d'après la rétribution fondamentale touchée au moment de la mise à la retraite; le droit est fonction de la durée de l'activité rétribuée déployée en 1963. La déduction pour subsistance fournie par l'Etat s'augmente de l'allocation supplémentaire de renchérissement.

- Art. **4.** L'allocation supplémentaire de renchérissement de 14 novembre l'année 1963 sera versée en décembre 1963.
- Art. 5. A partir du 1^{er} janvier 1964, il sera versé aux fonctionnaires, mensuellement, une allocation de renchérissement de 16 %, calculée sur la rétribution assurée et non assurée. Une déduction correspondante est faite pour la subsistance fournie par l'Etat.
- Art. 6. Le décret du 15 novembre 1962 portant octroi d'allocations de renchérissement pour les années 1962 et 1963 aux membres d'autorités et du personnel de l'Etat est abrogé avec effet au 1^{er} janvier 1964.
- Art. 7. Le présent décret entrera en vigueur immédiatement. Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, 14 novembre 1963.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Will

Le chancelier:

Décret

portant octroi d'allocations de renchérissement aux membres du Conseil-exécutif pour les années 1963 et 1964

Le Grand Conseil du canton de Berne

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Il est versé aux membres du Conseil-exécutif pour l'année 1963 une allocation de renchérissement de 3 % de leur traitement complet en fonction de la durée de leur activité.

- Art. 2. L'allocation de renchérissement pour 1963 sera versée en décembre 1963.
- Art. 3. A partir du 1^{er} janvier 1964, les membres du Conseilexécutif toucheront mensuellement une allocation de renchérissement de 8 %, calculée sur leur traitement complet.
- Art. 4. Le décret du 15 novembre 1962 portant octroi d'allocations de renchérissement aux membres du Conseil-exécutif pour les années 1962 et 1963 est abrogé dès le 1^{er} janvier 1964.
- Art. 5. Le présent décret entrera en vigueur immédiatement. Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, 14 novembre 1963.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Will

Le chancelier:

Hof

Décret

14 novembre 1963

portant octroi d'allocations de renchérissement pour 1963 et 1964 aux bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance et de la Caisse d'assurance du corps enseignant

Le Grand Conseil du canton de Berne

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Une allocation de renchérissement de 3 % de la rente, resp. de la pension de retraite, est allouée en décembre 1963, pour l'année 1963, aux bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance et de la Caisse d'assurance du corps enseignant, ainsi qu'aux ecclésiastiques qui touchent une pension de retraite en application de la loi du 11 juin 1922 sur la pension de retraite des ecclésiastiques.

- Art. 2. Le versement de l'allocation de renchérissement est opéré en fonction du droit à la rente en vigueur au 1^{er} décembre 1963.
- Art. 3. L'allocation supplémentaire de renchérissement de 1963 est versée aux bénéficiaires de rentes et de pensions pour le temps où la rente a été perçue en 1963.
- Art. 4. A partir du 1^{er} janvier 1964, les bénéficiaires de rentes et de pensions de retraite toucheront, sous réserve de la nouvelle réglementation des rentes AVS, la même allocation ordinaire de renchérissement sur leurs rentes qu'en 1963, soit 12,5 %.

14 novembre Art. 5. Au 1^{er} janvier 1964 sera abrogé le décret du 15 novembre 1962 portant octroi d'allocations de renchérissement pour 1962 et 1963 aux bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance et de la Caisse d'assurance du corps enseignant.

Art. 6. Le présent décret entrera en vigueur immédiatement. Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, 14 novembre 1963.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Will

Le chancelier:

Décret

14 novembre

portant octroi d'allocations de renchérissement au corps enseignant des écoles primaires et moyennes pour les années 1963 et 1964

Le Grand Conseil du canton de Berne

vu l'art. 34 de la loi du 2 septembre 1956 sur les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Allocation supplémentaire de renchérissement pour 1963

Article premier. L'Etat et les communes allouent au corps enseignant des écoles primaires et moyennes, pour l'année 1963, une allocation supplémentaire de renchérissement. Cette allocation représente le 3 % des parts de l'Etat et des communes à la rétribution fondamentale légale, y compris le supplément de 12 % à la rétribution fondamentale selon l'art. 2 de la loi du 1^{er} avril 1962 modifiant celle sur les traitements du corps enseignant.

Art. 2. Ont droit à l'allocation supplémentaire de renchérissement les membres du corps enseignant qui sont au service de l'école bernoise au 1^{er} décembre 1963 ou qui ont été à la retraite dans le courant de l'année.

- 14 novembre Art. 3. Le droit à l'allocation supplémentaire de renchérisse1963 ment se calcule pour les enseignants d'après les parts de traitement de l'Etat et des communes en vigueur au 1^{er} décembre 1963,
 pour les membres du corps enseignant retraités d'après les parts
 en vigueur au 1^{er} avril, resp. au 1^{er} octobre 1963. Le droit est fonction de la durée de l'activité rétribuée déployée en 1963.
 - Art. 4. L'allocation supplémentaire de renchérissement pour 1963 sera versée en décembre 1963.
 - Art. 5. Les dispositions des art. 1, al. 3, et art. 31 de la loi du 2 septembre 1956 sur les traitements du corps enseignant, ainsi que de l'art. 2, du décret du 12 février 1962 concernant l'introduction de la loi sur les traitements du corps enseignant, s'appliquent par analogie au versement de l'allocation supplémentaire de renchérissement.

II. Allocation de renchérissement à partir de 1964

- Art. 6. ¹ A partir du 1^{er} janvier 1964 sera versée aux membres du corps enseignant des écoles primaires et moyennes une allocation de renchérissement de 16 %. Cette allocation est versée par l'Etat et les communes sur la base de leur part à la rétribution fondamentale légale, y compris le supplément de 12 % à la rétribution fondamentale selon l'art. 2 de la loi du 1^{er} avril 1962 modifiant celle sur les traitements du corps enseignant.
- ² L'allocation de renchérissement est versée chaque mois en même temps que le traitement.
- Art. 7. L'allocation de renchérissement est également versée aux membres du corps enseignant d'écoles privées soutenues par l'Etat, ainsi que d'écoles spéciales, foyers et établissements non étatisés, mais reconnus par l'Etat au sens de l'art. 35, al. 1, de la loi sur les traitements du corps enseignant.

- Art. 8. Les dispositions des art. 1, al. 3, 20 et 31 de la loi 14 novembre du 2 septembre 1956 sur les traitements du corps enseignant s'appliquent par analogie au versement d'allocations de renchérissement de 16^{0} 0.
- Art. 9. ¹ Le présent décret entrera en vigueur immédiatement. Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

² Le décret du 15 novembre 1962 portant octroi d'allocations de renchérissement au corps enseignant des écoles primaires et moyennes pour les années 1962 et 1963 est abrogé.

Berne, 14 novembre 1963.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Will

Le chancelier:

Décret

du 12 février 1962 portant introduction de la loi du 2 septembre 1956/21 février 1960/1^{er} avril 1962 sur les traitements du corps enseignant (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

1º Le décret du 12 février 1962 portant introduction de la loi du 2 septembre 1956/21 février 1960/1^{er} avril 1962 est modifié comme suit:

Art. 6. Celui qui a la charge permanente d'un enfant reçoit jusqu'aux 18 ans révolus de ce dernier une allocation annuelle de l'Etat de fr. 300.—. Cette allocation est versée sur requête en faveur d'enfants jusqu'à l'âge de 20 ans non encore entièrement capables de gagner, de même qu'en faveur d'enfants de tout âge incapables de gagner, pour autant qu'ils ne reçoivent pas d'autre part une rente ou autre allocation permanente et si l'incapacité de gagner est intervenue avant l'âge de 20 ans. Il y a lieu de signaler à la Direction de l'instruction publique le cas d'un enfant qui commence à exercer une activité lucrative alors que l'allocation pour enfant lui avait été accordée au-delà de ses 18 ans.

Si l'époux et l'épouse exercent tous deux une activité lucrative, l'allocation pour enfant n'est en règle générale versée que si c'est l'époux qui enseigne. Les allocations pour enfants ne sont pas assurées. 2º Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1964. 14 novembre Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, 14 novembre 1963.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Will

Le chancelier:

Décret portant création de nouveaux postes de pasteurs

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 19, al. 2, de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Il est institué un poste complet de pasteur dans les paroisses réformées suivantes:

- à Aarwangen, un second poste;
- à Bolligen, un cinquième poste pour Ostermundigen;
- à Madretsch, un troisième poste;
- à Rohrbach, un second poste;
- à Unterseen, un second poste.
- Art. 2. Avant la mise au concours, l'Etat et la paroisse auront à convenir de l'indemnité de logement à verser. La date de l'entrée en fonctions sera fixée par la Direction des cultes, au plus tôt toutefois au 1^{er} janvier 1964.

Art. 3. Les postes d'auxiliaires d'Aarwangen, de Madretsch, 18 novembre de Rohrbach et d'Unterseen seront supprimés dès que les postes créés par le présent décret auront été pourvus d'un titulaire.

Berne, 18 novembre 1963.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Will

Le chancelier:

Tarif des 9 août 1957 et 17 octobre 1961 des guides et porteurs de montagne (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu l'art. 12, ch. 2, de la loi du 7 novembre 1849 sur l'industrie et l'art. 28 du règlement du 6 juillet 1948 concernant les guides et porteurs de montagne,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

- 1. Les articles 1^{er}, 9 et 10 du tarif des guides et porteurs de montagne sont modifiés comme suit:
 - Art. 1^{er}, nouvel al. 2 (champ d'application): Le tarif des excursions figurant aux art. 14 à 23 est relevé de 20 % avec effet au 1^{er} janvier 1964.
 - Art. 9 (Rétribution journalière): Si les excursions convenues entre le guide et le touriste s'étendent à trois jours ou plus, les taxes prévues dans le présent tarif peuvent être remplacées par une rétribution journalière de fr. 70.—.
 - Art. 10 (Cours): Le guide qui assume la direction de cours de technique alpine peut réclamer une indemnité journalière de fr. 70.— au moins, suivant le nombre des participants, les exigences et la saison.

2. La présente modification entrera en vigueur au 1^{er} janvier 22 novembre 1964.

Berne, 22 novembre 1963.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Moine

Le chancelier:

compté à part.

26 novembre 1963

Ordonnance

des 2 décembre 1905/9 novembre 1956 concernant la confection et la revision des plans d'aménagement des forêts publiques (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne sur proposition de la Direction des forêts,

arrête:

Article premier. L'art. 10, al. 2, de l'ordonnance du 2 décembre 1905 concernant la confection et la revision des plans d'aménagement des forêts publiques reçoit la teneur suivante, avec effet au 1^{er} janvier 1964 et en abrogation de la modification intervenue le 9 novembre 1956:

Les émoluments pour l'établissement de plans d'aménagement se calculent selon le tarif ci-après, applicable par m³ de la possibilité annuelle:

	Fr.
pour les nouveaux plans d'aménagement de forêts non	
aménagées jusqu'ici	6.—
pour les revisions de plans d'aménagement	4.50
L'établissement de plans forestiers et de plans d'ensembl	le est

Art. 2. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

26 novembre 1963

Berne, 26 novembre 1963.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le vice-président:

Schneider.

Le chancelier: